

Paris 3.7.1975
G.P. 21.1. 1976, p. 9

- réservation du secret
- propriété littéraire
et artistique

D
O
S
S 1976 - III- n° 1
I
E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 1950 : La Sté DE LAIRE met au point et garde secrètes deux formules de parfum, SIRDAR et AJA 63, oomposés d'essences naturelles simples, de produits synthétiques simples et de composants spécifiques, qu'elle garde également secrets.
- 18 juin 1953 : Contrat conclu entre la Sté DE LAIRE s'engage à communiquer au 1.1.1958, au plus tôt, les formules de composition de SIRDAR
.et la Sté ROCHAS qui s'engage à s'approvisionner exclusivement en composants spécifiques pendant dix ans.
- 1 janvier 1958 : Communication par la Sté DE LAIRE de la formule SIRDAR
- Début 1961 : Contrat conclu entre : . la Sté DE LAIRE qui s'engage à communiquer la formule du parfum AJA 63
. la Sté ROCHAS qui s'engage à acheter 2 000 kg de base AJA 63 avant de fabriquer, elle-même, ce produit.
- 23 mars 1961 : Communication par la Sté DE LAIRE de la formule AJA 63
- 1961 - Discussion sur l'obligation éventuelle d'approvisionnement exclusif de la Sté ROCHAS auprès de la Sté DE LAIRE en composants spécifiques du produit complexe AJA 63.

- 1972 : Sté DE LAIRE demandeur assigne Sté ROCHAS : . en réparation de l'inexécution des contrats "SIRDAR" et "AJA 63"
- de droits d'auteur . contrefaçon
- sur la base de l'article 1382 pour violation de secret (418 c.pén.) . réparation
- Sté ROCHAS, défendeur, réplique : - par voie de défense au fond contestant l'inexécution du contrat SIRDAR,
- par voie de fin de non recevoir pour prescription de l'action engagée au titre du contrat AJA 63,
- par voie de défense au fond pour inexistence de droit d'auteur,
- par voie de défense au fond pour défaut de faute dommageable,
- par voie de demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive.
- 7 janvier 1974 : Le Tr. de commerce de Paris déboute les deux parties de leurs demandes respectives.
- 3 juillet 1975 : La Cour d'appel de Paris confirme le jugement

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (droit de propriété du secret)

A - PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (Sté DE LAIRE)

prétend que l'auteur d'un secret de fabrique bénéficie sur ce bien d'un droit de propriété (et de protection contre tous ceux qui en feraient une usurpation ou un usage illicite).

b) Le défendeur (Sté ROCHAS)

prétend que l'auteur d'un secret de fabrique ne bénéficie sur ce bien d'aucun droit de propriété.

2°) Enoncé du problème

L'auteur d'un secret de fabrique dispose-t-il sur ce bien d'un quelconque droit de propriété ?

B - SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"La volonté de DE LAIRE de garder secrètes les formules de certains composants, si elle permettait, éventuellement, à cette société de se prévaloir à cet égard de la protection du secret de fabrication ne créé pas à son profit un droit privatif ; qu'un tel secret n'est, d'ailleurs, protégé que contre les manoeuvres fautives d'employés de la firme qui le détient ou de concurrents de celle-ci et à charge pour elle de prouver l'existence de fautes de ceux-ci".

2°) Commentaire de la solution

Seul, le dépôt de brevet peut assurer la réservation de connaissances techniques par la technique de l'appropriation, c'est-à-dire de la constitution d'un droit privatif (de propriété) sur les informations en cause (V. 5ème Renc. Prop. Ind. La Grande Motte 1975-1976 ; R. FABRE, La réservation du Know how, Coll. CEIPI 1976).

X TRAITEMENT DU SECOND PROBLEME (réservation par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique).

A - PROBLEME1°) Prétentions des parties

- a - La Sté DE LAIRE estime que la mise au point d'un parfum constitue une oeuvre de l'esprit protégeable par la loi du 11 mars 1957.
- b - La Sté ROCHAS estime que la loi du 11 mars 1957 ne constitue pas une oeuvre de l'esprit protégeable par la loi du 11 mars 1957.

2°) Enoncé du problème

Un parfum constitue-t-il une oeuvre au sens de la loi du 11 mars 1957 ?

B - SOLUTION1°) Enoncé de la solution

"Considérant, certes, que si l'art. 3 de la loi du 11 mars 1957 ne cite comme exemple d'oeuvres de l'esprit que des oeuvres perceptibles par la vue ou par l'ouïe, la présence de l'adverbe "notamment" ne permet pas d'exclure a priori celles qui pourraient éventuellement l'être par les trois autres sens. Mais considérant qu'en l'espèce, il ressort des documents ci-dessus analysés que l'objet des conventions litigieuses est non la cession du droit de reproduction d'une oeuvre d'art, mais bien la divulgation d'un procédé, permettant en mélangeant dans des proportions données des essences naturelles, des produits synthétiques et des composants spécifiques, tous éléments obtenus

eux-mêmes par divers procédés industriels, d'obtenir un produit également industriel"... Considérant que le fait que les formules litigieuses ne seraient pas brevetables ne modifie en aucune manière la nature des prétendues inventions au regard de la loi du 11 mars 1957 alors qu'une technique industrielle permettant d'obtenir un produit ne peut, même si elle n'est pas brevetable, bénéficier d'un droit de propriété artistique".

2°) Commentaire de la solution

On remarquera, en premier lieu, que les juges acceptent de considérer comme oeuvre, au sens de la loi de 1957, tout ce qui peut être perçu non seulement par la vue ou par l'ouïe, mais aussi par l'odorat et pourquoi pas par le goût ou le toucher. Il s'agit là, sans doute, d'une interprétation logique de la loi qui n'avait pas été exprimée encore par les juges.

On remarquera en second lieu que la décision étudiée applique la solution jurisprudentielle soustrayant à l'application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire artistique les créations qui, par leur nature, relèvent de la réservation par brevet. La solution posée en matière de dessins et modèles par l'article 2 al. 2 de la loi du 14 juillet 1909 est, en effet, traditionnellement élargie à la propriété littéraire artistique (Crim. 31.10.1962, Bull. n° 301, p. 625 ; Comm. 24.1.1972, Bull. IV, p. 25, n° 27).

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e Ch. B)

3 juillet 1975

Présidence de M. ROUANET de VIGNE-LAVIT

La Cour. — Statuant sur les appels tant principal qu'incident interjeté par la société Fabrique de produits de chimie organique de Laire et par la société des Parfums Rochas, d'un jugement auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 7 janvier 1974 par le Tribunal de commerce de Paris qui a débouté les deux parties de leurs demandes respectives ;

Considérant que la société De Laire conclut à l'infirmité du jugement entrepris, à ce que lui soit adjugé le bénéfice de son exploit introductif du 22 décembre 1972 et de ses conclusions des 4 juin et 22 octobre 1973 ; que la société Rochas conclut à la confirmation et, sur son appel incident à l'allocation de 100.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant que dans son exploit introductif la société De Laire avait conclu à ce que diverses condamnations ou interdictions soient prononcées à l'encontre de Rochas : pour violation des droits et obligations résultant des conventions, en application de l'art. 1382 C. civ., pour contrefaçon au sens de la loi du 11 mars 1957 ;

Considérant que les conclusions du 4 juin 1973, précisent qu'« en vertu notamment des dispositions de l'art. 418 C. pén. et de l'art. 1382 C. civ., l'auteur d'un secret de fabrique bénéficie sur ce bien d'un droit de propriété et de protection contre tous ceux qui en feraient une usurpation ou un usage illicite » ;

Considérant que la société Rochas a fait valoir devant les premiers juges : que la loi du 11 mars 1957 n'était pas applicable, qu'elle avait rempli ses obligations contractuelles, alors que de Laire n'avait pas exécuté les siennes ; que l'obligation contenue dans le contrat du 18 juin 1953 de se fournir pendant dix ans en produits de Laire était nulle comme illicite en vertu de la loi du 14 octobre 1943 ; qu'aucun accord n'était intervenu entre parties comportant l'obligation pour Rochas de se fournir en « base » AJA 6 au-delà des 2.000 kg de fourniture préliminaire ; qu'en tous cas l'action de Laire était prescrite par application de l'art. 189 bis C. com. ;

Sur les faits :

Considérant que la société De Laire expose qu'elle a « mis au point » deux formules de parfums dénommées Sirdar et AJA 63, qu'elle a conservées secrètes et dans lesquelles « interviennent des essences naturelles simples, des produits synthétiques simples et des composants spécifiques » (ces derniers « constitués par la combinaison d'essences naturelles et de produits synthétiques que la société De Laire a mis au point selon d'autres formules qu'elle a conservées également secrètes ») ; que, dit-elle, cette mise au point d'un parfum de luxe constitue une création de l'esprit protégée par la loi du 11 mars 1957 « résultant de l'effort personnel de son

1
auteur qui, par le choix des essences et des autres constituants dont les conditions et durée d'évaporation sont différentes obtient plusieurs odeurs successives dont l'ordre et l'évolution constituent un choix arbitraire et original » ;

Considérant que la société Rochas qui reconnaît que la société De Laire lui a communiqué des formules et fourni des produits synthétiques et spécifiques conteste la prétention de celle-ci à bénéficier d'un droit de propriété artistique ;

Le contrat concernant les formules Sirdar.

Considérant que, d'un contrat du 18 juin 1953, il ressort, que la société De Laire accepte de « remettre » à Rochas « les formules des compositions du type Sirdar... » par l'intermédiaire d'un notaire : au plus tôt le 1^{er} janvier 1958, sur justification de l'achat de 1.000 kg de la « base Sirdar NJS » ; qu'en contrepartie, Rochas prend « l'engagement de continuer à se fournir exclusivement » chez De Laire en composants spécifiques pendant au moins dix années à partir de la date de remise des formules ; que l'art. 5 précise : « la remise de ces formules ne devant pas porter préjudice aux Fabriques de Laire, mais permettre seulement aux Parfums Marcel Rochas de s'approvisionner eux-mêmes en matières premières rentrant dans la composition des Sirdar et reproduire avec les composants de Laire spécifiques de ces formules les produits antérieurement fournis par cette firme, les livraisons mensuelles des Fabriques de Laire dans lesdits produits spécifiques ne devraient pas être inférieures pendant les dix années suivant la remise des formules à l'importance moyenne des livraisons de ces mêmes produits depuis le 1^{er} janvier 1947 jusqu'au 31 décembre 1952 ; »

Considérant que les formules Sirdar ont été remises à Rochas par le notaire qui en était dépositaire, qu'en l'absence de toute indication contraire des parties il doit être tenu pour constant que, ainsi que l'ont à juste titre décidé les premiers juges cette remise s'est effectuée le 1^{er} janvier 1958 ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que, du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} janvier 1968 Rochas a acheté à la société De Laire des composants spécifiques à raison de 306 kg par an en moyenne, alors que la moyenne de référence 1947-1952 était de 264 kg ;

L'accord concernant les formules AJA 63 :

Considérant que les relations des parties concernant la formule AJA 63 ont donné lieu à l'établissement des divers documents suivants contenant les indications citées ci-dessous : 1) projet de lettre du 22 mars 1960 de la société De Laire à Rochas : non signée : « Nous notons avec satisfaction votre adoption de la composition de parfumerie que nous avons dénommée Concentré AJA 63 ; « En contrepartie de l'exclusivité que nous vous réservons de cette composition de parfumerie, vous vous engagez à nous acheter tous vos besoins en base pour AJA 63 et en tout cas les 2.000 premiers kg ; dès maintenant nous vous remettons une formule détaillée du concentré AJA 63, vous vous engagez à la conserver secrète et à ne pas l'utiliser avant d'avoir consommé 2.000 kg de base pour l'AJA 63 pour la préparation de votre extrait ; aussi longtemps que vous préparerez de l'AJA 63 vous vous engagez à acheter les produits spéciaux des Fabriques de Laire... » ; 2) lettre de Rochas à la société De Laire du 23 mars 1960 : « J'ai examiné à nouveau votre

2

lettre du 22 mars 1960 concernant le principe de nos accords sur cette nouvelle série de produits : je vous serais reconnaissant, comme suite à nos entretiens de la compléter par les points suivants » : lesdits « points » constituant des propositions de modifications de détail ; 3) projet de lettre non signé daté du 8 novembre 1960 de De Laire à Rochas où sont reproduites les indications susvisées de la lettre du 22 mars 1960 et contenant en outre les paragraphes suivants : « ... Nous vous remettrons d'autre part à l'occasion de la première livraison chacune des deux formules du parfum de toilette et de l'eau de Cologne de la même note, que vous vous engagerez, comme ci-dessus, à ne pas utiliser avant d'avoir consommé les 2.000 kg de base pour l'extrait AJA 63 ; il est bien entendu que les formules que nous vous remettons ne doivent pas vous servir à créer des versions dans la note AJA 63 pour poudre, savon crème ou autres utilisations et vous nous confierez l'étude de ces versions ; aussi longtemps que vous préparerez l'AJA 63, vous vous engagez à acheter les produits spéciaux des Fabriques de Laire... » ; 4) lettre de Rochas à de Laire du 21 avril 1961 ainsi conçue : « ... comme suite à nos divers entretiens concernant la fourniture par vos soins de base AJA 63 destinée à notre parfum « Madame Rochas » nous vous remercions par la présente lettre d'avoir bien voulu nous remettre la formule de cette composition ; nous vous confirmons bien volontiers comme convenu entre nous, que nous n'utiliserons pas celle-ci avant d'avoir consommé 2.000 kg (deux mille kilogs) de la base correspondant à cette formule pour la préparation de nos extraits... » ; 5) lettre de Rochas à de Laire du 29 mai 1961 : « ... Je profite de ce courrier, et comme suite à vos remarques concernant l'utilisation de la formule AJA, pour vous redire qu'à aucun moment je n'ai accepté quelque servitude que ce soit la concernant, notamment l'emploi de vos spécialités dans la réalisation de cette composition, en dehors, bien entendu, des premiers 2.000 kg que vous avez fixés vous-même comme la quantité nécessaire et suffisante pour justifier cette liberté ; je vous ai fait remarquer qu'en ce qui concerne la série Sirdar, et malgré la connaissance des formules retirées chez Me Durant des Aulnois et complétées par vous ultérieurement, j'ai continué à vous passer des commandes de produits complets. Il est fort possible que je fasse de même en ce qui concerne la formule AJA ; de même, il est fort possible qu'après consommation des 2.000 kg prévus, je m'organise pour m'approvisionner, soit en tenant compte des spécialités De Laire incluses dans la formule, soit en imaginant toutes adaptations, et à mon seul gré, desdites formules, même si la note obtenue ne doit pas être identique à la note d'origine. Vous m'accorderez, en effet que je suis et reste seul juge concernant toutes adaptations ou modifications de ce genre et qu'il m'est, en conséquence, impossible d'imaginer quelque servitude que ce soit en ce domaine... » ; 6) lettre de De Laire à Rochas du 8 juin 1961 : « ... J'ai été très déconcerté en recevant votre lettre du 21 avril 1961, et je vous en ai parlé oralement le 16 mai. J'ai été étonné de votre point de vue au cours de notre conversation du 16 mai, et votre lettre du 29 mai me déconcerte encore plus que celle du 21 avril. J'ai l'impression très nette que vous concevez très mal votre position juridique à l'égard des formules inventées par notre société et qui sont sa propriété. Notre société n'est pas seulement une fabrique, elle est aussi un inventeur de produits complexes. L'invention comme vous le savez n'est susceptible, ni de trise de brevet, ni de dépôt au greffe comme pour les modèles.

Elle se matérialise par une formule que nous sommes en droit de tenir ou de conserver secrète si tel est notre intérêt. En matière de parfum de luxe il va de soi que le client désire avoir l'exclusivité du parfum dont nous avons inventé la formule, mais il va de soi également que cette exclusivité doit comporter une contrepartie. Cette contrepartie ne peut nous être imposée unilatéralement. Il faut distinguer, d'une part, le prix de la marchandise, que nous fournissons, et d'autre part le prix de l'exclusivité. Si le client désire devenir propriétaire de la formule, il est nécessaire qu'il l'achète et paye cet achat. Lorsque nous proposons à un client de lui céder l'exclusivité d'une formule ou de la lui vendre, nous lui proposons un prix qu'il est libre de ne pas accepter. S'il ne l'accepte pas il n'est pas propriétaire de la formule. Le 22 mars 1960, à la suite d'un accord survenu oralement entre nous, nous vous avons décrit dans quelles conditions nous pourrions vous donner la propriété de la formule du concentré AJA 63. Vous avez répondu le 23 mars en constatant nos accords. La veille, sans attendre une réponse écrite à notre proposition écrite, en raison de la confiance amicale existant entre nous, nous vous avons communiqué la formule AJA 63. C'est plus d'un an après la communication confiante de la formule, que le 21 avril 1961, avec 13 mois de retard, vous prétendez modifier des conditions déjà acceptées depuis longtemps. Vous ne pouvez modifier unilatéralement nos conventions, vous êtes libres d'employer la formule que nous vous avons remise, mais seulement aux conditions proposées par nous et acceptées par vous. Dans le cas contraire, vous devez vous en abstenir... »

Considérant que la formule AJA 63 a été remise le 23 mars 1961 selon l'indication donnée par de Laire, non contestée par Rochas ;

Sur les prétendus droits de De Laire au regard de la loi du 11 mars 1957 :

Considérant certes que si l'art. 3 de la loi du 11 mars 1957 ne cite comme exemple d'œuvres de l'esprit que des œuvres perceptibles par la vue ou par l'ouïe, la présence de l'adverbe « notamment » ne permet pas d'exclure à priori celles qui pourraient éventuellement l'être par les trois autres sens ;

Mais considérant qu'en l'espèce, il ressort des documents ci-dessus analysés que l'objet des conventions litigieuses est non la cession du droit de reproduction d'une œuvre d'art, mais bien la divulgation d'un procédé, permettant en mélangeant dans des proportions données des essences naturelles, des produits synthétiques et des composants spécifiques, tous éléments obtenus eux-mêmes par divers procédés industriels, d'obtenir un produit également industriel ;

Considérant que la société De Laire dont le nom commercial « Fabrique de produits de chimie organique de Laire » révèle bien l'objet, précise dans l'introduction à sa notice : « ce sont de véritables matières premières que nous mettons au service du technicien... » Nos spécialités ont toujours une base scientifique solide qu'étaye une technique poussée. Nous ne prétendons pas nous substituer au parfumeur technicien et nous nous défendons d'empiéter sur son domaine : nous restons strictement sur notre terrain, celui des matières premières ; »

Considérant d'autre part que, dans sa lettre du 8 juin 1961, de Laire écrit que ses inventions « de produits complexes » ne sont pas susceptibles de prise de brevet ;

Mais considérant que le fait que les formules litigieuses ne seraient pas brevetables ne modifie en aucune manière la nature des prétendues « inventions » au regard de la loi du 11 mars 1957, alors qu'une technique industrielle permettant d'obtenir un produit ne peut, même si elle n'est pas brevetable, bénéficier d'un droit de propriété artistique ;

Considérant ainsi que les formules mises au point par de Laire ne constituent pas des œuvres protégeables par la loi du 11 mars 1957 ;

Considérant au surplus qu'une personne morale dont la prétention à faire protéger par cette loi « une création de l'esprit... résultat de l'effort personnel de son auteur » devrait, pour répondre aux prescriptions légales, à défaut de soutenir qu'il s'agit d'une œuvre collective, désigner la personne physique qui aurait réalisé une telle création de l'esprit et qui l'aurait marquée de sa personnalité ;

Sur un prétendu secret de fabrique.

Considérant que la volonté de De Laire de garder secrètes les formules de certains composants, si elle permettait, éventuellement à cette société de se prévaloir à cet égard de la protection du secret de fabrique ne crée pas à son profit un droit privatif ; qu'un tel secret n'est d'ailleurs protégé que contre les manœuvres fautives d'employés de la firme qui le détient ou de concurrents de celle-ci et à charge par elle de prouver l'existence de fautes de ceux-ci ;

Considérant que de ce chef, de Laire se contente d'alléguer verbalement, sans en apporter la preuve et sans assortir, cette allégation de la moindre précision qu'un de ses salariés aurait révélé à Rochas les formules secrètes des composants spécifiques ;

Considérant qu'en l'absence de toute démonstration d'agissements fautifs de Rochas pour obtenir la communication de ces secrets, la responsabilité de cette société en application de l'art. 1382 ne peut être retenue ;

Sur le contrat du 18 juin 1953.

Sur la prétendue illicéité de la clause stipulant à la charge de Rochas l'obligation de se fournir chez De Laire pendant une durée de dix ans :

Considérant que Rochas ne soutient pas utilement ce moyen devant la Cour ;

Considérant d'ailleurs que la loi du 14 octobre 1943 n'est pas applicable à cette clause, Rochas ne s'étant pas engagé à ne pas vendre d'autres parfums en provenance d'autres fournisseurs ; qu'en outre à admettre que ce texte fût applicable, de Laire n'en demeurerait pas moins recevable en sa demande fondée sur le grief fait à Rochas d'utiliser sans droit les formules divulguées ;

Sur la prétendue violation par Rochas de ses obligations contractuelles :

Considérant qu'à cet égard les premiers juges ont justement interprété la volonté des deux parties exprimée dans la convention

susvisée et valablement constaté qu'elles avaient exécuté leurs conventions ;

Sur les accords concernant la formule AJA 63.

Sur la prétendue illicéité de cet accord en tant qu'il aurait soumis la délivrance et l'utilisation de la formule à la vente concomitante de composants (a. 37 IC de l'ordonnance du 30 juin 1945).

Considérant que Rochas ne soutient pas ce moyen devant la Cour ;

Considérant que les premiers juges ont à bon droit écarté ce moyen ; qu'en effet la divulgation d'une formule ou la concession de son usage exclusif ne constituent pas une prestation de services au sens de l'article susvisé ;

Sur la prescription de l'art. 189 bis C. com.

Considérant que la société De Laire critique le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré que l'action engagée par elle pour non-exécution de certaines obligations de l'accord AJA 63 était prescrite ;

Mais considérant que c'est vainement que, pour reculer le point de départ de la prescription, de Laire fait état du fait que Rochas lui a acheté jusqu'en 1966 des composants spécifiques pour en déduire que ce point de départ se situerait seulement au jour de la cessation de ces achats et non en 1961, comme l'ont constaté les premiers juges ;

Considérant que les lettres des 22 mars et 8 novembre 1960 n'étaient pas signées et ne pouvaient constituer que des propositions ; que la lettre de Rochas du 23 mars 1960 se plaçant entre ces deux dates, et en l'état de son contenu, ne représente qu'un élément de négociation ; que la lettre du 21 avril 1961 de Rochas ne donne d'accord que sur deux points précis : accusé de réception de la formule et engagement de consommer 2.000 kg de « base » avant de l'utiliser ; que si deux lettres expriment clairement l'intention des parties, ce sont celles de Rochas du 29 mai 1961 et celle de De Laire du 8 juin 1961, lesquelles ne réalisent nullement un accord, mais constatent au contraire l'existence d'un désaccord ;

Considérant donc que c'est dès ce moment qu'il appartenait à de Laire de se pourvoir en justice ; sans que le fait par Rochas de passer des commandes ultérieurement ait pu modifier la situation créée par la lettre du 29 mai 1961 alors que Rochas tout en y affirmant clairement qu'il n'avait accepté aucune des « servitudes » que prétendait lui imposer de Laire n'excluait pas l'hypothèse de ces achats ultérieurs, lesquels ne peuvent donc avoir aucune signification d'acceptation des conditions de De Laire ou de modification de la position de Rochas ;

Considérant que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré l'action prescrite ;

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive :

3

Considérant que la société appelante a pu de bonne foi se tromper sur l'étendue de ses droits ; qu'il n'est pas démontré qu'elle ait agi avec mauvaise foi, malice ou légèreté blâmable ; que cette demande doit donc être rejetée ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, Reçoit en la forme les appels principal et incident ; confirme le jugement entrepris ; condamne la société Fabrique de produits de chimie organique de Laire aux dépens de première instance et d'appel.